

Paris, le 31 mars 2026

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE DE FRANCE,
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE PARIS,
CHANCELIÈRE DES UNIVERSITÉS**

**ARRETE COLLECTIF
BONIFICATION ACCÉLÉRÉE AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-1189 du 06 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeures et professeurs des lycées professionnels de l'enseignement du second degré.

ARRETE

Article 1 :

Les professeures et professeurs des lycées professionnels dont les noms suivent ont obtenu une bonification accélérée d'une année pour le passage du 6^{ème} au 7^{ème} échelon ou du 8^{ème} au 9^{ème} échelon de la classe normale des personnels titulaires, au titre des rendez-vous de carrière de l'année scolaire 2024-2025.

Article 2 :

Liste des promus à la bonification accélérée pour le passage du **6^{ème} au 7^{ème} échelon** :

CIVILITE	NOM D'USAGE	NOM PATRONYMIQUE	PRENOM
M.	ANDRE	ANDRE	JOEL
M.	BRUN	BRUN	JOHAN
MM	DIDI-ALAOUI	DIDI-ALAOUI	DALILA
MM	GOUTAL	GOUTAL	SANDRINE
M.	MAINNEMARRE	MAINNEMARRE	CAMILLE
MM	SLIMANI	SLIMANI	SELMA

Statistiques :

	Nombre d'agents promouvables	%	Promus
Femme	10	56	3
Homme	8	44	3
Total	18	100	6

Article 3 :

Liste des promus à la bonification accélérée pour le passage du 8^{ème} au 9^{ème} échelon :

CIVILITE	NOM D'USAGE	NOM PATRONYMIQUE	PRENOM
M.	ACHANI	ACHANI	MEDHI
MM	BOUSLAMA	BOUSLAMA	NABILA
M.	BRESSON	BRESSON	MIKAEL
MM	BUTTOLO	CUDENNEC	NADEGE
MM	CALVEZ	CALVEZ	CLAIRE
MM	CORBEL	CORBEL	MARIE-CLAIRE
MM	GALLOUZI	GALLOUZI	LINDA
M.	MALIH	MALIH	LAHCEN
MM	MARTINEZ SANCHEZ	MARTINEZ SANCHEZ	OLGA
MM	PELAGATTI	PELAGATTI	ROMINA
MM	RANDRIANARISOA	WORMULL CHIORRINI	AMARA
MM	SAYAH	SAYAH	TELDJA

Statistiques :

	Nombre d'agents promouvables	%	Promus
Femme	29	74	9
Homme	10	26	3
Total	39	100	12

Article 4 :

Un arrêté individuel est transmis à chaque agent et précise la date d'effet.

Article 5 :

La secrétaire générale pour l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Rectrice de la région académique Ile de France,
Rectrice de l'académie de Paris,
Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France,
Pour le Directeur de l'académie de Paris
Pour la Secrétaire générale de l'enseignement scolaire
et par délégation
Directeur des Ressources Humaines



Thibaut PIERRE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.